

L'évaluation « par compétences »

Eléments législatifs

Nous sommes nombreux à recevoir des injonctions des chefs d'établissements concernant l'évaluation dite « par compétences » : d'aucuns se croient dans leur bon droit en réclamant des professeurs qu'ils évaluent par compétences, c'est-à-dire, le plus souvent, en cochant de petites cases de couleurs. Les textes affirment pourtant le contraire : si évaluer les connaissances et compétences de nos élèves est notre mission, nous n'avons pas à évaluer PAR compétences, ce qui est fondamentalement différent. Ce document, conçu à partir des informations disponibles sur le site « eduscol » et dans le Code de l'éducation, permet de faire le point sur l'évaluation « par compétences » au collège et de faire respecter nos droits, à commencer par le droit à une réelle liberté pédagogique individuelle.

L'essentiel tient en deux points :

1. Il est obligatoire d'évaluer les élèves « par compétences » en fin de cycle (en 6^e et en 3^e) : cette évaluation intervient une seule fois dans l'année, lors d'une réunion de concertation qui a lieu généralement pendant le dernier conseil de classe annuel. Il suffit à chacun, pendant cette réunion, de statuer sur le niveau de maîtrise des élèves qu'il convient de situer sur une échelle de 1 à 4. Il n'est pas requis, pour cela, d'avoir évalué les élèves par compétences pendant l'année scolaire : les évaluations par notes peuvent être traduites par le professeur en degré de maîtrise sur l'échelle de 1 à 4.
2. Il n'est absolument pas obligatoire d'évaluer les élèves « par compétences » dans les « bilans périodiques (c'est-à-dire les bulletins trimestriels) : les modes d'évaluation des élèves pendant l'année sont laissés à la libre appréciation des professeurs.

1. [Contenu des « bilans périodiques » \(source : eduscol\)](#)
2. [Contenu des « bilans de fin de cycle » \(source : eduscol\)](#)
3. [Quelques questions à propos du « LSU » \(FAQ eduscol\)](#)
4. [Liberté pédagogique et évaluation dans le Code de l'éducation \(via Légifrance\)](#)

1. Contenu des « bilans périodiques » (source : eduscol)

Les bilans périodiques et bilans de fin de cycle se sont substitués aux bulletins scolaires depuis la rentrée 2016.

Les bilans périodiques

Les bilans périodiques doivent obligatoirement comporter les éléments suivants :


- l'identification du collège et de l'élève ;
- pour chaque discipline* : les principaux éléments du programme travaillés**, les acquisitions, progrès et difficultés de l'élève, son positionnement*** au regard des objectifs d'apprentissage ;
- les actions réalisées, le cas échéant, dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, avec une appréciation de l'implication de l'élève dans ces actions ;
- la mention et l'appréciation des projets menés, le cas échéant, dans le cadre des EPI, avec les disciplines concernées ;
- les projets mis en œuvre dans le cadre des parcours éducatifs ;
- les éventuelles modalités spécifiques d'accompagnement en cours (PAP, PAI, PPRE, PPS, ULIS, UPE2A, Segpa, dispositif spécifique à vocation transitoire en cycle 4) ;
- des éléments d'appréciation portant sur la vie scolaire : assiduité, ponctualité, participation, et notamment les nombres de demi-journées d'absences justifiées et non justifiées.

Les deux derniers bilans périodiques en classe de troisième comportent les vœux (provisoires puis définitifs) et la décision d'orientation.

Une annexe de correspondance est jointe pour favoriser le dialogue avec les familles.

Cette liste, si elle est obligatoire, n'est pas limitative, et les bilans peuvent comprendre d'autres éléments au choix de l'établissement.

*Les enseignements d'histoire des arts et d'éducation aux médias et à l'information sont pris en charge par divers enseignants, ils ne font pas nécessairement l'objet d'une restitution spécifique.

**A destination notamment des formateurs, des corps d'inspection et de direction ainsi que des enseignants,  [les contenus des menus d'aide à la saisie disponibles dans l'application LSU sont téléchargeables](#). Il s'agit de propositions d'aide à la saisie qui sont insérables et modifiables dans le livret, en fonction de ce que souhaite l'enseignant concerné. Pour mémoire, ces menus n'ont aucun caractère obligatoire, les enseignants ont ainsi toute latitude pour renseigner de la manière qu'ils jugent pertinente les principaux éléments de programme effectivement travaillés avec ses élèves durant la période.

*** Le positionnement peut être une note ou toute forme de restitution sous forme alphanumérique, ainsi que le positionnement sur une échelle à 4 niveaux, comme celle du cycle 3 pour les objectifs d'apprentissage : non atteints, partiellement atteints, atteints, dépassés.

L'important se trouve dans la troisième note (***) : « Le positionnement peut être une note ou toute forme de restitution... ». Aucune mention d'une quelconque obligation s'agissant des modalités de positionnement. L'évaluation par compétences n'est qu'une modalité possible.

Textes de référence :

- Articles D. 3116- à D. 331-9 du code de l'éducation relatifs au livret scolaire de la scolarité obligatoire.
- [L'arrêté du 31 décembre 2015 modifié](#) fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège précise le contenu des bilans et l'emploi de l'application nationale.

2. Contenu des « bilans de fin de cycle » (eduscol)

Les bilans de fin de cycle

En fin d'année de sixième et de troisième un bilan de fin de cycle est établi pour chaque élève. Il indique le niveau de maîtrise des quatre composantes du premier domaine, et des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, suivant l'échelle :

- maîtrise insuffisante
- maîtrise fragile
- maîtrise satisfaisante
- très bonne maîtrise

Ces bilans doivent également comporter une appréciation littéraire sur les acquis scolaires du cycle et, le cas échéant, des conseils pour la suite de la scolarité.

Les bilans sont visés par le chef d'établissement ou son adjoint, par le professeur principal et par les parents ou le responsable légal.

C'est bien le « bilan de fin de cycle » qui est obligatoirement constitué à partir d'une échelle de 1 à 4 ; en aucun cas le « bilan périodique » (c'est-à-dire le bulletin trimestriel).

Textes de référence :

- Articles D. 3116- à D. 331-9 du code de l'éducation relatifs au livret scolaire de la scolarité obligatoire.
- [L'arrêté du 31 décembre 2015 modifié](#) fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège précise le contenu des bilans et l'emploi de l'application nationale.

3. « FAQ » (foire aux questions) à propos du « LSU » (eduscol)

Sélection de quelques réponses intéressantes, parmi toutes celles qui ont été apportées dans cette « foire aux questions » du site « eduscol » :

A) Les éléments obligatoires dans les « bilans périodiques »

C'est-à-dire que tous les bilans périodiques doivent contenir :

- pour les enseignements dispensés :
 - les principaux éléments du programme travaillés durant la période ;
 - une appréciation portant sur les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles (dont la saisie est facultative pour le 1D) ;
 - un positionnement au regard des objectifs d'apprentissage ;
- une synthèse générale ;
- les renseignements de vie scolaire (pour le 2D).

Voilà qui est ni plus ni moins une redite du passage sur les « bilans périodiques » ci-dessus.

Précision utile toutefois :

Certains éléments, sont quant à eux, facultatifs :

- les positionnements des niveaux de maîtrise du socle commun (obligatoires uniquement pour les bilans de fin de cycle) ;
- les modalités spécifiques d'accompagnement.

B) Les types de « positionnements » possibles pour les « bilans périodiques »

A.a.2. Quels sont les positionnements possibles pour restituer l'évaluation au regard des objectifs d'apprentissage sur les bilans périodiques ?

Trois types de positionnement sont possibles :

1- Positionnement par « Objectifs d'apprentissage » :

- Obligatoire pour les écoles élémentaires et possible pour tous les niveaux du collège.

2- Positionnement sur une échelle « de 1 à 4 » :

- Positionnement qui permet de prendre en compte la grande diversité des propositions issues des applications de suivi des acquis des élèves (ceintures de couleurs, figurés géométriques, symboles...).
- Positionnement possible pour tous les niveaux du collège.

3- Positionnement « Note » :

- Positionnement qui désigne toutes les formes possibles de restitution de l'évaluation, et pas seulement sous la forme d'une notation chiffrée, dans la limite de 8 caractères alphanumériques (ex. CECRL). Il permet, le cas échéant, de mixer différentes formes de restitution de l'évaluation (notation chiffrée, échelle du CECRL, positionnement par objectifs d'apprentissage, lettres...).
- Positionnement possible pour tous les niveaux du collège.
- Ce positionnement permet éventuellement d'afficher la moyenne de la classe dans le domaine d'enseignement.

Le positionnement par note est donc l'un des trois positionnements possibles, sans qu'il y ait une quelconque hiérarchie ou obligation.

C) Possibilité d'une évaluation par notes et par compétences au sein d'une même classe, selon les disciplines

A.a.6. Est-il possible que des élèves d'une même classe soient évalués, avec ou sans notes, selon les disciplines ?

Le LSU est très souple et autorise la plupart des configurations. Ce cas de figure est possible lors des saisies manuelles dans le livret en choisissant le paramétrage « positionnement notes » : il est alors possible de saisir une chaîne de 8 caractères alphanumériques, ce qui permet d'intégrer, au sein d'une même équipe disciplinaire, des modalités de saisies différentes telles que les niveaux du CECRL, des lettres, des termes spécifiques (par exemple pour se référer au positionnement par objectifs d'apprentissages) ou encore la notation chiffrée traditionnelle.

Pour les troisièmes, la cohérence des saisies de l'équipe pédagogique est préconisée, dans la perspective des exports futurs vers le logiciel d'affectation (AFFELNET).

La grande souplesse du « LSU » est soulignée : il est possible de faire cohabiter au sein d'un même « bilan périodique » évaluation par compétences pour telle discipline et évaluation par notes pour telle autre. Cela reste à voir, mais c'est « possible ». Quel amphigouri pour les parents, cependant, lesquels préfèrent, comme on le sait, l'évaluation traditionnelle, par notes.

D) Une grande marge de manœuvre sur les « éléments du programme travaillés »

D.a.1. Quels doivent être les intitulés des éléments de programme présents dans le LSU ? Sont ils réglementaires ?

Les personnels enseignants peuvent reprendre les éléments qui sont proposés dans l'aide à la saisie du LSU, mais ils peuvent aussi choisir d'adapter les intitulés des principaux éléments de programme travaillés.

D.a.2. De combien de caractères disposent les enseignants pour renseigner l'encadré « principaux éléments de programme travaillés » ?

Les enseignants ont à leur disposition 300 caractères par élément de programme travaillé, pour un nombre d'éléments de programme non limité. Il convient néanmoins de limiter cette restitution pour mettre en évidence les éléments utiles au suivi des acquis scolaires tout au long du cycle. Pour mémoire, cette rubrique ne doit pas être confondue avec le cahier de textes, dont les objectifs sont très différents de ceux du livret scolaire.

Aucune obligation de saisir les domaines et items du LSU dans les « éléments du programme travaillés ». Chaque professeur peut créer ses items.

E) Liberté totale dans le choix du type de « positionnement » pour les « bilans périodiques »

D.a.3. Le LSU laisse le choix, pour les acquis des élèves dans les bilans périodiques, entre plusieurs types de positionnements au regard des objectifs d'apprentissage, pour une classe : « Notes » « Objectifs d'apprentissage » « Autre positionnement de 1 à 4 ». Ce choix s'applique-t-il pour chaque élément de programme sélectionné ou par champ disciplinaire ?

Ce choix s'applique par champ disciplinaire comme le précise le cadre réglementaire (cf. article D. 111-3 du code de l'éducation et l'arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège).

Chaque « champ disciplinaire » a donc totale liberté de remplir le « bilan périodique » avec les outils de son choix (notes/compétences...).

F) Remplissage du « bilan de fin de cycle »

D.b.1. Quelles sont les modalités de positionnement sur les quatre niveaux de maîtrise du socle, en vue du DNB ?

À partir des évaluations menées dans leur discipline, les enseignants positionnent le niveau de maîtrise des élèves au regard des huit composantes du socle sur une échelle à quatre niveaux. Des ressources d'aide à l'évaluation, conçues par des groupes d'experts pilotés par l'inspection générale, vont bientôt paraître sur eduscol et permettront d'aider les enseignants à positionner les élèves.

L'équipe pédagogique réalise au moment du conseil de classe une synthèse, à partir des évaluations disciplinaires, qui aboutit à un positionnement pour chacune des composantes. À l'issue du conseil de classe, le bilan de fin de cycle rend compte de ce positionnement. Le bilan de fin de cycle doit ensuite être saisi ou transféré dans le LSU.

Des points seront attribués selon le positionnement retenu lors de la synthèse, ainsi que le stipule l'arrêté fixant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet (BO du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016) : l'attribution des points se fait dans l'application CYCLADES qui procède à l'extraction des bilans de fin de cycle, via une interface avec le LSU.

Lors de la validation du « bilan de fin de cycle », chacun se positionne « à partir des évaluations menées dans [sa] discipline », que les évaluations aient été par compétences ou par notes. En revanche, il s'agit cette fois de se positionner sur l'échelle à quatre niveaux. La synthèse

réalisée par l'équipe disciplinaire respecte la liberté pédagogique de chacun puisque chacun statue en fonction des évaluations qu'il a menées, qu'elles soient par notes ou compétences.

Les réponses fournies par eduscol vont même plus loin :

D.b.4. Quel lien est établi entre un bilan périodique et le bilan de fin de cycle ?

Il ne s'agit pas d'automatiser un lien entre les positionnements au regard des objectifs d'apprentissage des bilans périodiques, organisés selon les enseignements, et les positionnements des bilans de fin de cycle organisés au regard de la maîtrise des huit composantes du socle.

En revanche, si l'équipe ou l'enseignant a décidé de faire apparaître le tableau de maîtrise des composantes du socle sur les bilans périodiques, dans ce cas, le niveau d'acquisition des compétences indiqué sur le dernier bilan périodique sera automatiquement prépositionné dans le bilan de fin de cycle, prépositionnement qui pourra, bien entendu, être modifié.

Autrement dit, il peut n'y avoir aucun lien entre le positionnement des « bilans périodiques », organisé selon le libre choix de chacun, et le positionnement des « bilans de fin de cycle » qui impose la validation des composantes du socle sur un palier à quatre niveaux. Ainsi, rien n'interdit de proposer uniquement un positionnement par notes pendant l'année ; il suffira de statuer, en fin d'année, au moment du « bilan de fin de cycle », en utilisant les quatre paliers de validation du socle.

Pour les professeurs qui remplissent tout de même les composantes du socle à l'occasion des « bilans périodiques », leur bilan de fin de cycle sera « prépositionné » ; pour les autres, qui fonctionnent uniquement par notes, il suffira de se positionner au moment du « bilan de fin de cycle », en signifiant (généralement au professeur principal de la classe) le positionnement que l'on retient :

Le dernier conseil de cycle ou de classe ou de fin de cycle doit aboutir à une synthèse des différents positionnements pour chacune des composantes, synthèse issue des échanges et des réflexions pédagogiques des équipes enseignantes. C'est cette synthèse qui figure dans les bilans de fin de cycle, consignés dans le livret scolaire.

mais que ce soit dans des bilans périodiques ou dans les bilans de fin de cycle, le niveau de maîtrise indiqué dans le LSU est celui décidé par le conseil de classe (ou le conseil des maîtres). Il s'agit de prendre en compte le niveau de maîtrise des compétences atteint à un moment donné, et non d'établir une sorte de « moyenne » : si les niveaux atteints dans les 8 composantes du socle ont été renseignés dans des bilans périodiques, c'est par défaut le dernier renseignement qui est pré-positionné dans le bilan de fin de cycle, cette proposition restant bien sûr modifiable par le conseil de classe.

La décision finale se prend donc en conseil de classe et rend inutile (ou du moins non nécessaire) tout remplissage de compétences pendant l'année scolaire, d'autant plus que ce qui a été « prépositionné » est modifiable jusqu'au dernier moment.

4. Liberté pédagogique et évaluation dans le Code de l'éducation (via Légifrance)

Article L912-1

Modifié par [Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 47 JORF 24 avril 2005](#)

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage.

Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

Nous sommes « responsable[s] de l'ensemble des activités scolaires des élèves ». L'évaluation en fait partie.

Article L912-1-1

Créé par [Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 48 JORF 24 avril 2005](#)

La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à [l'article L. 421-5](#) ne peut porter atteinte à cette liberté.

NOTA : La loi 2005-380 a transféré les dispositions édictées par l'article L. 421-5 du code de l'éducation sous l'article L. 401-1 du même code.

La liberté pédagogique ne peut être contestée dès lors que le professeur exerce « dans le respect des programmes ». Qu'on n'essaye donc pas de vous faire croire qu'il peut y avoir, en la matière, des décisions propres à chaque établissement qui procéderaient de « l'autonomie de l'établissement » ou seraient votées par le conseil pédagogique : « Le conseil pédagogique [...] ne peut porter atteinte à cette liberté ».